
PROTOCOLE D'ACCORD DE RESILIATION

Le _____ 2013

Entre les soussignés :

(1) La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Sise au Pharo, 58, boulevard Charles LivonàMARSEILLE(13007)

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes suivant délibération du Conseil de communauté en date du _____ transmise au contrôle de légalité le _____.

(Annexe 1)

(« la Communauté »)

(2) La SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 7.203.472,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro B 057 806 150 et dont le siège social est situé 25,rue Édouard Delanglade à Marseille (13006)

Représenté par _____ en qualité de _____.

(« la SEM »)

(« les Parties »)

Il est préalablement rappelé :

(A) Que par plusieurs conventions, la Commune de Gémenos, la Commune de La Ciotat, la Commission syndicale de gestion des ouvrages d'amenée d'eau dits « dérivation de La Ciotat » sur le canal de Marseille, le Syndicat intercommunal des eaux de l'ouest de Marseille et la **Communauté** ont confié à la **SEM** la gestion du service public de l'eau potable et/ou de l'assainissement sur tout ou partie de leur territoire (« les **Conventions Initiales** ») ; Que les **Conventions Initiales** ont été conclues :

- Le 23 mars 1988 entre la Commune de Gémenos et la SEM, pour la gestion de l'eau potable de la zone industrielle de Gémenos, pour une durée de 27 ans et un terme contractuel ainsi fixé au 23 mars 2015 ;
- Le 25 juillet 1991 entre la Commune de La Ciotat et la Société Ciotadenne des eaux et de l'assainissement, aux droits de laquelle vient la SEM depuis le 18 septembre 2000, pour le service public de l'eau et de l'assainissement, pour une durée de 25 ans et un terme contractuel fixé au 25 juillet 2016 ;
- Le 15 juin 1992, entre la Commission syndicale de gestion des ouvrages d'amenée d'eau dits « dérivation de La Ciotat » sur le canal de Marseille et la SEM, pour la gestion des

LF

ouvrages d'adduction d'eau brute sur le canal de Marseille, pour une durée de 25 ans et un terme contractuel ainsi fixé au 15 juin 2017 ;

- Le 21 décembre 1988, entre le Syndicat intercommunal des eaux de l'ouest de Marseille et la SEM, pour la gestion du service public de l'eau potable, pour une durée de 30 ans et un terme contractuel fixé au 21 décembre 2018 ;
 - Le 13 septembre 2004, entre la **Communauté** et la **SEM**, pour la gestion du service public de l'eau potable sur le territoire de la Commune de Marignane, pour une durée de 10 ans et un terme contractuel ainsi fixé au 13 septembre 2014 ;
 - Le 13 septembre 2004, entre la **Communauté** et la **SEM**, pour la gestion du service public de l'assainissement sur le territoire de la Commune de Marignane, pour une durée de 10 ans et un terme contractuel ainsi fixé au 13 septembre 2014 ;
- (B) Que la **Communauté** s'est substituée aux autorités délégantes initiales dans le cadre de l'exécution des **Conventions Initiales** (hormis celles qu'elle a elle-même conclues pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement sur le territoire de la Commune de Marignane) en raison de l'adhésion des autorités délégantes initiales à la **Communauté** ; Que les **Conventions Initiales** ont été transférées à la **Communauté** aux dates suivantes :
- Le 31 décembre 2000, pour les conventions conclues avec la Commune de Gémenos et la Commune de La Ciotat, date du transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement au profit de la **Communauté** ;
 - Le 1^{er} janvier 2009, pour la convention conclue avec Commission syndicale de gestion des ouvrages d'amenée d'eau dits « dérivation de La Ciotat » sur le canal de Marseille, après transformation de la Commission syndicale en syndicat de communes puis sa dissolution, son périmètre étant inclus en totalité dans celui de la **Communauté** ;
 - Le 5 avril 2002, pour la convention conclue avec le Syndicat intercommunal des eaux de l'ouest de Marseille, concomitamment à la dissolution de ce Syndicat par arrêté préfectoral du 5 avril 2002, le transfert ayant fait l'objet d'un protocole transactionnel entre la **Communauté** et les communes membres du Syndicat, notifié à la **SEM** le 7 juillet 2006 et acté par un avenant du 25 avril 2007 ;
- (C) Que la **Communauté** a décidé (i) de conclure une délégation de service public unique confiant à son titulaire la gestion du service public de l'eau potable à la date du 1^{er} janvier 2014 (« la **Nouvelle Convention Eau Potable** ») et (ii) d'arrêter le principe de la résiliation pour motif d'intérêt général et à effet à cette date les conventions de délégation de service public existantes, parmi lesquelles celles des **Conventions Initiales** dont l'objet est la gestion du service public de l'eau potable ;

- (D) Que la **Communauté** a également décidé (i) de conclure trois délégations de service public confiant à leur titulaire la gestion du service public de l'assainissement à la date du 1^{er} janvier 2014 (« la ou les **Nouvelles Conventions Assainissement** ») et (ii) d'arrêter le principe de la résiliation pour motif d'intérêt général et à effet à cette date les conventions de délégation de service public existantes, parmi lesquelles celles des **Conventions Initiales** dont l'objet est la gestion du service public de l'assainissement ;
- (E) Que la **Communauté** a en conséquence approuvé par une délibération du 8 juillet 2011 le principe d'une délégation de service public pour la gestion de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire (à l'exception de la Commune de Plan-de-Cuques et de la partie villageoise de la Commune de Gémenos) ; Qu'elle a alors lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne le 28 août 2012 ;
- (F) Que la **Communauté** a également approuvé par une délibération du 8 juillet 2011 le principe de trois délégations de service public pour la gestion de l'assainissement sur l'ensemble de son territoire, découpé en trois zones ; Qu'elle a alors lancé trois procédures de publicité et de mise en concurrence par avis publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 28 août 2012 ;
- (G) Que les Parties ont alors conclu le 27 juillet 2012 un « *protocole-cadre organisant les modalités de la fin des contrats* » ayant pour objet de « *préparer le terme des contrats de délégation liant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) et la Société des Eaux de Marseille (SEM) en anticipant et en organisant au mieux les opérations de fin de contrats afin d'assurer la continuité des services à leur échéance dans le contexte des délibérations de MPM lors de son conseil communautaire du 8 juillet 2011* » ; Que l'article 15.16 de ce protocole a prévu que « *dans l'hypothèse où MPM déciderait de résilier les contrats dont l'échéance est postérieure au 31 décembre 2013 afin d'harmoniser les échéances dans le cadre de l'intercommunalité, les parties conviennent d'arrêter les modalités correspondantes, notamment financières, dans les contrats concernés* » ;
- (H) Qu'à cet effet, les **Parties** ont décidé, pour déterminer l'indemnité de résiliation à devoir à la **SEM** en conséquence de la résiliation à venir des **Conventions Initiales**, de faire application de la méthode édictée par l'Association des Maires de France dans son guide intitulé « *Guide de l'affermage du service de distribution d'eau potable* » (méthode dite « méthode AMF ») reprise à l'annexe 3 du protocole visé *supra* (G) ; Qu'elles ont convenu dans ce cadre qu'il devait être tenu compte des conséquences de la décision du Conseil d'État *Ville de Douai* du 21 décembre 2012, intervenue postérieurement et qui a jugé que par principe, l'indemnité due à raison du retour anticipé des biens dans le patrimoine de la personne publique devait être égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat ; Qu'elles ont également convenu qu'il devait être tenu compte de la *caducité* (au sens de la décision du Conseil d'État *Commune d'Olivet* du 8 avril 2009) de certaines **Conventions Initiales** à la date du 3 février 2015, et ce dans le respect de l'instruction

4

n°10-029-MO de la Direction Générale des Finances Publiques du 7 décembre 2010 intitulée « *Conséquences de l'arrêt Commune d'Olivet* » ;

- (I) Que par une délibération du _____, la **Communauté** a prononcé la résiliation pour motif d'intérêt général des **Conventions Initiales** et a fixé la date d'effet de la résiliation des conventions au 31 décembre 2013 ;
- (J) Que par ailleurs, la **Communauté** a décidé, dans l'intérêt du service, que la durée de certaines conventions de délégation de service public de l'eau et/ou de l'assainissement dont l'échéance initiale était antérieure au 31 décembre 2013 devait être prolongée jusqu'à cette date ; Que sont concernées à ce titre les délégations de service public relatives aux communes de Sausset les Pins (Eau et Assainissement), Châteauneuf les Martigues (Eau et Assainissement), du Rove (Eau et Assainissement), d'Ensuès la Redonne (Eau et Assainissement), de Roquefort la Bédoule (Eau et Assainissement), de Carry le Rouet (Eau et Assainissement), du SIA Marignane Gignac Saint Victoret (Assainissement) et du SIVOM Carry Sausset Ensuès la Redonne Le Rove (Assainissement) (« les **Autres Conventions** ») ;
- (K) Que la **Communauté** a estimé nécessaire que soit déterminé dès à présent le montant des indemnités de résiliation qui sont dues par la **Communauté** à la **SEM** en conséquence de la résiliation des **Conventions Initiales** ;
- (L) Que les **Parties** se sont alors rapprochées et ont conclu le présent protocole d'accord (le « **Protocole** »).

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET

Le **Protocole** a pour objet de fixer le montant des indemnités de résiliation qui sont dues par la **Communauté** à la **SEM** en conséquence de la décision de la **Communauté** de résilier les **Conventions Initiales** pour motif d'intérêt général à effet du 31 décembre 2013 (« les **Indemnités de Résiliation** »).

2. CONCESSIONS RECIPROQUES

À titre de concession et en contrepartie de l'engagement de la **Communauté** de l'indemniser des conséquences de la résiliation des **Conventions Initiales** selon la méthode AMF précitée, la **SEM** a accepté de prendre en compte l'impact financier résultant pour elle de la prolongation des **Autres Conventions** à son bénéfice, calculé par application de cette même Méthode, soit une moindre dépense pour la **Communauté** de **1 626 075 €**, détaillée à l'article 3 ci-dessous.

En conséquence de quoi la **SEM** renonce, à compter du règlement effectif des **Indemnités de Résiliation**, (i) à contester les décisions de résiliation des **Conventions Initiales** à intervenir et (ii) à solliciter quelque indemnisation supplémentaire que ce soit au titre de la résiliation des **Conventions Initiales**.

3. IMPACT DES PROLONGATIONS

Les bases de calcul de l'impact financier de la prolongation des **Autres Conventions** résultant de l'application de la méthode AMF et détaillées en annexe 2 sont les suivantes :

- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune de Sausset les Pins, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 460 811 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de 183 821 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 2,5
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune de Sausset les Pins, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Assainissement est fixé à la somme de 143 914 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de 57 471 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 2,5
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune de Châteauneuf les Martigues, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 549 908 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de 223 515 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 2,5
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune de Châteauneuf les Martigues, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Assainissement est fixé à la somme de -93 145 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de -37 860 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 2,5
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec le SIVOM Carry Sausset Ensues la Redonne le Rove, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Assainissement est fixé à la somme de -54 514 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de -27 220 €

- Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 2
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune du Rove, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 51 797 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de 26 591 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 1,9
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune du Rove, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Assainissement est fixé à la somme de -43 697€, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de - 22 464 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) :1,9
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune de Carry le Rouet, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 322 581 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de 215 250 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 1,5
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune de Carry le Rouet, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Assainissement est fixé à la somme de 23 378 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de 15 599 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 1,5
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune d'Ensuès la Redonne, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 112 452 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de 112 452 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 1
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune d'Ensuès la Redonne, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Assainissement est fixé à la somme de -16 378 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de - 16 378 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 1
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune de Roquefort la Bédoule, le montant de la contrepartie de prolongation

relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 68 925 €, calculée sur les bases suivantes :

- Impact annuel moyen de 68 925 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 1
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune de Roquefort la Bédoule, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Assainissement est fixé à la somme de -23 373 €, calculée sur les bases suivantes :
- Impact annuel moyen de - 23 373 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 1
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune du SIA Marignane Gignac Saint Victoret, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Assainissement est fixé à la somme de 123 416 €, calculée sur les bases suivantes :
- Impact annuel moyen de 247 511 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 0,5

4. INDEMNITES DE RESILIATION

Il est rappelé que de jurisprudence constante, en cas de résiliation d'un contrat administratif pour motif d'intérêt général, le cocontractant de l'administration a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il subit à ce titre, incluant notamment l'indemnisation de toutes les charges résultant de la résiliation proprement dite et le gain manqué dont il a été privé du fait de la résiliation.

Aussi, en conséquence de sa décision de résilier les **Conventions Initiales** pour motif d'intérêt général à effet au 31 décembre 2013, la **Communauté** reconnaît devoir indemniser la **SEM** à raison du préjudice en résultant pour elle et s'oblige à lui verser les indemnités suivantes, déterminées par les **Parties** selon la méthode dite « méthode AMF », comme justifié en annexe 2 :

- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune de Gémenos, le montant de l'indemnité de résiliation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 37 155 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de 34 074€
 - Durée prise en compte depuis le 31/12/2013 (en nombre d'années) : 1,1
- Au titre de la convention de délégation de service public, conclue initialement avec la Commune de La Ciotat, le montant de l'indemnité de résiliation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 4 242 636 €, calculée sur les bases suivantes :

- Impact annuel moyen de 1 442 566 €
 - Durée prise en compte depuis le 31/12/2013 (en nombre d'années) : 2,6
 - Valeur nette comptable des investissements contractuels de 539 391 €
- Au titre de la convention de délégation de service public, conclue initialement avec la Commune de La Ciotat, le montant de l'indemnité de résiliation relative au service de l'Assainissement est fixé à la somme de 878 823 €, calculée sur les bases suivantes :
- Impact annuel moyen de 342 338 €
 - Durée prise en compte depuis le 31/12/2013 (en nombre d'années) : 2,6
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commission syndicale de gestion des ouvrages d'amenée d'eau dits « Dérivation de La Ciotat » sur le canal de Marseille, le montant de l'indemnité de résiliation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de -280 043 €, calculée sur les bases suivantes :
- Impact annuel moyen de -104 208 €
 - Durée prise en compte depuis le 31/12/2013 (en nombre d'années) : 3,5
 - Valeur nette comptable des investissements contractuels de 80 258 €
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec le Syndicat intercommunal des eaux de l'ouest de Marseille, le montant de l'indemnité de résiliation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 1 414 965 €, calculée sur les bases suivantes :
- Impact annuel moyen de 1 297 644 €
 - Durée prise en compte depuis le 31/12/2013 (en nombre d'années) : 1,1
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la **Communauté** elle-même sur le territoire de la Commune de Marignane, le montant de l'indemnité de résiliation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 54 640 €, calculée sur les bases suivantes :
- Impact annuel moyen de 31 975 €
 - Durée prise en compte depuis le 31/12/2013 (en nombre d'années) : 0,7
 - Valeur nette comptable des investissements contractuels de 32 214 €
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la **Communauté** elle-même sur le territoire de la Commune de Marignane, le montant de l'indemnité de résiliation relative au service de l'Assainissement est fixé à la somme de 70 804 €, calculée sur les bases suivantes :
- Impact annuel moyen de 100 950 €
 - Durée prise en compte depuis le 31/12/2013 (en nombre d'années) : 0,7

Soit, déduction faite de la somme visée à l'article 2 précité, un montant total dû au titre des **Indemnités de Résiliation** de **4 792 905 €**, qui sera versé selon des modalités à définir par les **Parties**.

5. FORCE DU PROTOCOLE

Les **Parties** reconnaissent que le paiement des **Indemnités de Résiliation**, effectué au titre du **Protocole**, le sera pour solde de tout compte entre elles à quelque titre et pour quelque cause juridique ou financière que ce soit se rapportant à la résiliation des **Conventions Initiales**.

En conséquence, à compter du règlement de l'intégralité des **Indemnités de Résiliation**, elles renonceront, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable, à tout recours, instance ou réclamation concernant la résiliation des **Conventions Initiales**, à l'exception des recours visant l'exécution du **Protocole**.

Le **Protocole** est conclu d'un commun accord entre les **Parties** par référence aux articles 2044 à 2058 du code civil. Suivant l'article 2052 du même code, il est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Il est établi dans le prolongement du « *protocole-cadre* » visé en (G) du préambule, sans préjudice de la conclusion ultérieure par les **Parties** de protocoles spécifiques complétant ledit protocole-cadre.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le **Protocole** entrera en vigueur après sa transmission au contrôle de légalité.

Le **Protocole** prendra effet le jour de sa notification par la **Communauté** à la **SEM**.

7. INDIVISIBILITE

Les clauses du **Protocole** ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans l'hypothèse où le **Protocole** ou certaines de ses clauses devrait être considéré comme nul, les **Parties** se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher un nouvel accord.

8. LITIGES

Tout litige né ou à naître relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du **Protocole** sera soumis au Tribunal administratif de Marseille.

9. ANNEXES

Sont annexées au **Protocole** et font corps avec lui :

Annexe 1. Délibération du conseil de communauté en date du _____

Annexe 2. Détail du calcul des Indemnités de Résiliation

Fait à _____, le _____ 2013

en deux (2) exemplaires originaux

La SEM

La Communauté

Nom et qualité :

Nom et qualité :

ANNEXE 1

Annexe 1 - Délibération du conseil de communauté en date du _____

ANNEXE 2
Détail du calcul des Indemnités de Résiliation

Résiliation des contrats au 31/12/2013

Echéance d'origine ou caducité	Date d'effet contrat en cours	Collectivité	Durée	Incidence annuelle Base moyenne CARE 2007-2011 en valeur 2012			Incidence totale			
				Frais d'agence locale Personnel d'encadrement	Frais Généraux	Frais Structure	Résultat av IS	Impact Annuel moyen	Impact selon méthode AMF	Investissement Contractuel VNC
30/06/2011	01/07/1991	SAUSSET LES PINS	2,5	28 335	35 453	144 951	79 451	183 821	460 811	
17/07/2011	17/07/1991	CHATEAUNEUF MARTIGUES	2,5	44 380	48 503	199 253	77 447	223 515	549 508	
20/01/2012	21/01/1992	LE ROVE	1,9	11 372	12 196	53 019	-11 703	26 591	51 797	
02/07/2012	03/07/2000	CARRY LE ROUET	1,5	34 823	41 583	168 845	92 625	215 250	322 581	
31/12/2012	01/01/1993	ENSUES LA REDONNE	1,0	6 687	20 543	83 826	56 924	112 452	112 452	
31/12/2012	01/01/1993	ROQUEFORT LA BEDOULE	1,0	10 938	26 180	71 313	14 710	68 925	68 925	
				Impact des prolongations						
13/09/2014	13/09/2004	MARIGNANE	-0,7	96 401	56 800	241 130	-165 190	-31 975	-22 426	-32 214
02/02/2015 (1)	23/03/1988	GEMENOS (Z1)	-1,1	9 648	13 420	36 400	4 340	-34 074	-37 155	
25/07/2016	25/07/1991	LA CIOTAT	-2,6	208 965	371 500	943 681	680 493	-1 442 566	-3 703 245	-539 391
15/06/2017	15/06/1992	DERIVATION LA CIOTAT	-3,5	288	2 635	6 648	-108 993	104 208	360 301	-80 258
02/02/2015 (1)	21/12/1988	ex-SIOM (CU MPW)	-1,1	100 949	177 841	684 422	816 038	-1 237 644	-1 414 965	
				Impact des résiliations						
				Impact global						
				TOTAL						
				-3 902 879						

(1) caducité du contrat - Arrêt Olivet

Résiliation des contrats au 31/12/2013

ECHANCE D'ORIGINE OU CADUCITE	DATE D'EFFET CONTRAT EN COURS	COLLECTIVITE	DUREE	Incidence annuelle Base moyenne CARE 2007-2011 en valeur 2012				Incidence totale		
				Frais d'agence locale		Frais Structure	Résultat av IS	Impact Annuel moyen	Impact selon méthode AMF	Investissement Contractuel VNC
Personnel d'encadrement		Frais Généraux								
01/07/2011	01/07/1991	SAUSSET LES PINS	2,5	8 938	12 269	51 407	21 164	57 471	143 914	
17/07/2011	17/07/1991	CHATEAUNEUF MARTIGUES	2,5	14 171	7 522	36 694	-67 053	-37 860	-93 145	
31/12/2011	26/04/2000	SI CARRY SAUSSET	2,0	6 212	4 733	19 431	-42 408	-27 220	-54 514	
21/01/2012	21/01/1992	LE ROVE	1,9	4 780	1 906	8 283	-29 948	-22 464	-43 697	
02/07/2012	03/07/2000	CARRY LE ROUET	1,5	10 527	8 453	38 067	-12 924	15 599	23 378	
31/12/2012	01/01/1993	ENSUES LA REDONNE	1,0	1 388	1 350	5 969	-20 732	-16 378	-16 378	
31/12/2012	01/01/1993	ROQUEFORT LA BEDOULE	1,0	4 265	3 295	10 111	-32 209	-23 373	-23 373	
02/07/2013	02/07/1993	SI MARGNANE GIGNAC ST VICTORET	0,5	44 418	42 763	176 307	115 767	247 511	123 416	
				Impact des prolongations						
				193 286						
13/09/2014	13/09/2004	MARGNANE	-0,7	20 486	20 311	83 640	38 732	-100 950	-70 804	
25/07/2016	25/07/1991	LA CIOTAT	-2,6	87 889	107 302	281 400	104 042	-342 338	-878 823	
				Impact des résiliations						
				-443 288						
				Impact global						
				-250 002						
				TOTAL						
				-890 026						

14/03/2013